

Régie de l'énergie

**Énergir - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts
et la structure tarifaire d'Énergir**

R-3867-2013 – Phase 2

**Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Commentaires préparés par
Anthony Vachon

Le 11 décembre 2023

Table des matières

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2. Contexte de la demande	4
3. Analyse et commentaires de l'ACIG.....	4
4. Recommandations	6

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-six des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 12 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes
13 distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

2. Contexte de la demande

1 À la suite d'analyses supplémentaires qui ont été conduites par Énergir, s.e.c.
2 (« **Énergir** ») en prévision de l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'article
3 13.1.5.2 des Conditions de service et tarif (« **CST** ») concernant l'obligation minimale
4 annuelle (« **OMA** ») des services de transport et d'équilibrage, Énergir a présenté de
5 nouvelles conclusions et les recommandations à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »)¹.
6 Énergir propose notamment d'ajouter un critère additionnel avant de déterminer le
7 montant déficitaire d'un client lors d'une diminution de la consommation de volumes
8 durant une année tarifaire, soit une diminution minimale de 25 % de la consommation de
9 l'année tarifaire actuelle comparativement à l'année tarifaire précédente.
10 Également, Énergir soumet que les clients au tarif D₅ verront le calcul de leurs revenus
11 tenir compte d'un taux d'équilibrage dont les paramètres ne seront pas modifiés, afin de
12 réduire l'iniquité qu'apportait l'utilisation de paramètres modifiés.
13 Finalement, Énergir propose que la nouvelle OMA s'applique sur l'année tarifaire au lieu
14 de l'année contractuelle.

3. Analyse et commentaires de l'ACIG

15 *(i) Année tarifaire*

16 Tout d'abord, l'ACIG prend acte des modifications apportées par Énergir afin d'uniformiser
17 l'utilisation de l'année tarifaire dans l'application de l'OMA et des précisions apportées
18 quant à son application². Il est de l'avis de l'ACIG que l'utilisation de l'année tarifaire
19 améliorera l'application de cette obligation chez la clientèle.

20 *(ii) Révision de l'OMA*

21 Ensuite, quant à la proposition d'ajout de l'article 13.1.5.3 concernant la révision de l'OMA
22 à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique, l'ACIG n'a pas pour
23 l'instant de commentaires particuliers à formuler sur le texte de l'article et accueille cet
24 allègement.

25 Toutefois, Énergir n'est pas favorable à ce que l'OMA soit révisée à la suite du
26 remplacement de la consommation de gaz naturel d'un client par une forme d'énergie
27 renouvelable³. L'ACIG soumet à la Régie qu'il serait dommage que des industriels
28 retardent d'un an ou deux l'implantation de futurs projets de consommation d'énergie

¹ Pièce [B-0751](#)

² Pièce [B-0749](#), p. 2 et 3, Q. 1.1 à 1.3

³ Pièce [B-0749](#), p. 7, Q. 3.2

1 renouvelable en raison d'une OMA contraignante s'élevant à potentiellement plusieurs
2 centaines de milliers de dollars.

3 Selon l'ACIG, il serait possible de mettre en place des modalités de sorties afin de
4 s'assurer d'un impact nul à la clientèle, notamment l'implantation d'un préavis ou encore
5 une sortie conditionnelle à une cession des capacités de transport par Énergir.

6 Énergir a fait état des contraintes exercées dans le réseau gazier nord-américain et qui
7 ne serait pas sur le point de se résorber. L'ACIG est d'avis qu'il serait possible de valoriser
8 adéquatement des capacités non utilisées par sa clientèle, notamment dans un contexte
9 d'un marché gazier marqué par des capacités de transport restreintes.

10 **À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir d'envisager de**
11 **telles options pour faciliter la transition vers des énergies moins carbonées pour**
12 **les grands industriels, le tout sans que cela n'engendre des coûts pour l'ensemble**
13 **de la clientèle.**

14 *(iii) Clientèle interruptible*

15 L'ACIG comprend qu'Énergir avait prévu l'abolition du tarif D₅ lors de l'entrée en vigueur
16 de la nouvelle OMA. L'ACIG a pris acte de la mesure d'atténuation proposée par Énergir,
17 mais elle soumet respectueusement que la pointe réalisée au tarif D₅ ne devrait pas servir
18 à l'établissement de l'OMA.

19 **En effet, Énergir n'acquiert pas de capacités de transport pour les clients**
20 **interruptibles et l'un des rôles de cette clientèle est d'optimiser les capacités de**
21 **transport non utilisées par la clientèle au service continu**⁴. La baisse des besoins de
22 pointe d'un client au tarif interruptible n'a aucun impact sur les capacités contractées par
23 Énergir, sur les coûts d'approvisionnement et sur la clientèle.

24 La pointe interruptible peut varier d'année en année, selon les besoins d'Énergir pour
25 alimenter la clientèle au service continu ou la stratégie de production de l'industriel, tel
26 qu'illustré au tableau de la question 4.1.3⁵. Selon l'ACIG, l'OMA doit seulement viser les
27 besoins de pointe au service continu, afin de respecter l'esprit de l'impact des coûts
28 d'approvisionnement sur le restant de la clientèle.

29 **À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie que les pointes générées au tarif D₅ ne**
30 **soient pas pris en compte pour le calcul de l'OMA.**

(iv) Corrélation des tarifs de transport et d'équilibrage

31 En ce qui concerne la relation entre les tarifs de transport et d'équilibrage dans la
32 détermination du montant déficitaire, l'ACIG comprend de la réponse d'Énergir que leur

⁴ R-4213-2022, pièce [C-ACIG-0015](#), p. 16 à 18, section 3.4.

⁵ Pièce [B-0749](#), p. 9, Q. 4.1.3.

1 corrélation empêcherait tout écart important de se créer entre les deux tarifs, empêchant
2 ainsi une augmentation significative du CU plancher établi par l'OMA⁶.

4. **Recommandations**

3 L'ACIG recommande à la Régie :

- 4 • D'ordonner à Énergir d'étudier la mise en place de modalités permettant la révision
5 de l'OMA à la suite de l'implantation de mesures permettant la consommation
6 d'énergie renouvelable ;
- 7 • D'exclure les pointes générées au tarif D₅ du calcul de l'OMA pour les clients
8 concernés.

Le tout respectueusement soumis.

⁶ Pièce [B-0749](#), p. 13, Q. 5.4.1